

# Relaxé pour la détention d'une arme

Le prévenu, 68 ans, est accusé de détention non autorisée d'une arme, ainsi que de nombreuses douilles et cartouches, faits constatés le 21 janvier 2021, à son domicile et dans la boîte à gants de son véhicule.

À la barre, l'homme, forte carrure, paraît parfaitement calme et placide. Poursuivi pour avoir détenu une arme classée de catégorie B ainsi que des douilles vides et une cinquantaine de cartouches, cet amateur de tir sportif explique assez simplement qu'un ami lui avait confié le pistolet, un Colt à l'image de ceux que l'on peut voir dans les westerns, afin qu'il le nettoie et éventuellement le répare. Ce qu'il n'aurait pu faire, l'arme se révélant trop abîmée pour être utilisée.

Mais dans ce dossier, plutôt que l'arme, c'est surtout le contexte qui aurait alerté les autorités. En



**Faute de preuves d'intention de commettre un délit, le prévenu de 68 ans a été relaxé par le tribunal.** Photo d'illustration JSL/Ketty BEYONDAS

effet, l'homme, en instance de divorce, aurait été poursuivi pour des faits de violences conjugales,

suite à une plainte de son ex-conjointe, plainte qui se traduira finalement par une ordonnance pé-

nale, alternative aux poursuites.

Il n'en demeure pas moins qu'en matière de violences conjugales, ainsi que l'obligent les dernières lois visant la protection des victimes de violences conjugales, toutes ses armes lui avaient été confisquées et il lui était interdit d'en posséder de nouvelles dans le cadre de son contrôle judiciaire et jusqu'à nouvelle autorisation préfectorale.

**« Mon client était persuadé d'être en règle »**

La procureure Marie-Pierre Bouhey se montrera par ailleurs assez compréhensive, ignorant les termes de violences conjugales pour leur préférer « conflit conjugal », et indiquera que l'arme n'aurait séjourné que trois jours sur la table de nuit de l'intéressé.

M<sup>e</sup> Jean-Christophe Bonfils, en défense, plaidera la relaxe de son client, ce dernier n'ayant pas eu l'intention de commettre un délit.

Le Colt, arme de 1873, aurait pu être estampillé arme de collection, puisqu'antérieur à l'année 1900, et donc ne pas être soumis à une autorisation. Il s'agissait malheureusement d'une copie plus récente, mais comme l'indiquera encore l'avocat : « Ce type de copie est très difficile à identifier, les gendarmes eux-mêmes ont dû demander l'expertise d'un armurier. [...] Dans ses déclarations, on comprend que mon client était persuadé d'être en règle. »

Arguments entendus par le tribunal qui a relaxé le prévenu, au motif d'absence d'éléments prouvant l'intention de commettre un délit.

**Alice GEORGES-MARTIN (CLP)**